

Arrêt

n° 347 211 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peule. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 2014, vous devenez un membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 22 novembre 2015, les autorités vous arrêtent avec violence à votre boutique-café et vous emmènent à la gendarmerie d'Hamdallaye. En détention, vous êtes frappé, interrogé et pris en photo avec des armes. Vous parvenez à vous évader grâce à la complicité de votre oncle et quittez la Guinée le 26 novembre 2015.

Vous transitez par le Mali, le Niger et la Lybie où vous effectuez des travaux forcés. En 2016, vous rejoignez l'Italie et arrivez ensuite en Belgique. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 21 septembre 2016. Le 2 juillet 2016, l'Office des étrangers vous délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Vous vous rendez en Allemagne et y sollicitez la protection internationale qui vous est refusée le 24 juillet 2018. Le 29 septembre 2020, vous réintroduisez une demande en Belgique et un nouvel ordre de quitter le territoire vous est délivré le 18 décembre 2020 par l'Office des étrangers (annexe 26 quater).

En 2021, vous devenez membre de l'UFDG Belgique et prenez part à ses activités.

Le 22 avril 2022, vous introduisez une troisième demande de protection internationale et le 12 juillet 2022, celle-ci est considérée comme recevable.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités qui vous accusent de mobiliser des jeunes pour le compte de l'UFDG et de leur fournir des armes (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, ci-après « NEP », p. 9).

Bien que le Commissariat général ne remette aucunement en cause l'ensemble des faits invoqués, il estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection en raison de ces événements.

Il n'existe en effet aucune indication, sur base de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, selon laquelle ils pourraient à nouveau se reproduire.

Votre arrestation par les autorités guinéennes a eu lieu il y a plus de neuf années et vos déclarations relatives aux poursuites menées à votre encontre depuis lors sont sommaires et inconsistantes.

- En dehors d'une visite d'hommes en uniforme en juin 2024 qui vous a été rapportée par votre épouse, vous n'avancez aucun élément concret permettant de considérer que vous êtes actuellement ciblé et/ou recherché dans votre pays comme vous le prétendez (NEP, p. 5).*
- Vous évoquez d'ailleurs cet épisode de manière vague et n'apportez pas d'autre information sur votre situation personnelle, vous limitant à évoquer de manière générale la situation en Guinée qui a empiré depuis votre départ (NEP, pp. 5, 13).*
- Vous vous montrez vague et laconique concernant le sort des personnes ayant mené des activités à vos côtés pour le compte de l'UFDG, ce qui ne permet pas de conclure qu'elles ont eu des ennuis par la suite (NEP, p. 13).*
- Comme vous l'affirmez vous-même, votre arrestation s'inscrit dans un contexte particulier, à savoir celui des élections présidentielles de l'année 2015 (fardé « Informations sur le pays », pièce 1 ; NEP, p. 12).*

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans votre profil d'éléments qui justifieraient, tant d'années après les faits, un acharnement de la part des autorités guinéennes à votre encontre.

- Vos activités pour le compte de l'UFDG en Guinée avaient une dimension locale puisque circonscrites au quartier Hafia 2 (NEP, pp. 7, 13).*
- Vous n'occupiez pas un rôle particulier au sein de ce parti puisque vos activités se limitaient à des réunions de mobilisation mensuelles dans votre boutique-café, à la mise à disposition d'une camionnette et de haut-parleurs pour le parti et à votre participation aux réunions une à deux fois par mois (NEP, p. 6).*
- En dehors des faits allégués, vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec les autorités guinéennes (NEP, pp. 9, 12).*

Vous ne démontrez pas que votre engagement politique sur le sol belge pourrait vous valoir des ennuis en cas de retour en Guinée.

- Vous n'avez pas de rôle particulier au sein de l'UFDG-Belgique dont vous êtes simple membre.
- Vous prenez part aux réunions (dont vous ne pouvez préciser la fréquence) et n'avez participé qu'à deux manifestations depuis 2021, ce qui ne traduit pas un profil particulièrement visible et actif, susceptible d'éveiller l'intérêt de vos autorités nationales (NEP, p. 7).
- Vous n'êtes pas en mesure de démontrer comment vos autorités sont au fait de vos activités politiques sur le sol belge, vous contentant d'évoquer vaguement l'existence de vidéos et d'images sur les réseaux sociaux dont vous n'apportez pas la preuve (NEP, p. 8).
- L'attestation du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique vient confirmer vos activités reprises ci-avant ainsi que votre qualité de membre, éléments qui ne sont pas discutés par le CGRA (farde « Documents », pièce 1). Ce document se contente d'évoquer laconiquement « les exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Guinée », ce qui n'apporte aucune information concrète sur votre situation personnelle.
- Votre carte de membre de l'UFDG-Belgique pour la section de Courtrai atteste de votre qualité de membre pour ce parti pour l'année 2022-2023, ce qui n'est pas contesté dans la présente analyse (farde « Documents », pièce 2).
- Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf> que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. En outre, selon le dernier rapport de l'OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) du 14 septembre 2023, concernant les opposants à Alpha Condé depuis le coup d'état du 5 septembre 2021, la situation n'a guère évolué (Farde « Informations sur le pays »). Dès lors, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'y a pas de lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Lybie et les craintes ou les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Guinée.

- Vous affirmez avoir été pris en otage en Lybie et avoir été forcé de travailler avant de pouvoir rejoindre l'Europe mais n'évoquez aucun lien entre ces faits et votre crainte en cas de retour dans votre pays (NEP, pp. 8, 9, 13).

Quant au document intitulé « Soins infirmiers » daté du 2 décembre 2016, il n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision (farde « Documents », pièce 3). Votre conseil souligne que ce document vise à démontrer la réalité des coups que vous avez subis au niveau du dos, lesquels ont provoqué un lipome. Le

CGRA ne conteste pas le fait qu'un lipome vous a été retiré en 2016, mais constate que le médecin n'établit aucun lien entre celui-ci et les coups que vous avez reçus en Guinée.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel laquelle vous a été envoyée en date du 2 octobre 2024. Vous n'avez toutefois transmis aucune modification et partant, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, le requérant produit deux nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Article de presse de Chérif Ousmane MBARDOUNKA, « La Guinée pourra-t-elle organiser la présidentielle en 2025 ? », BBC Afrique, 05.02.2025, [...] »

3. COI Focus, « Guinée, la situation ethnique », 23.03.2023, [...] » (requête, p. 20).

4.2 Par sa note complémentaire du 4 février 2026, le requérant dépose trois documents inventoriés comme suit :

« 1. Article de presse de F. NUNOO et O. RAKOTOMALALA, « Le chef de la junte guinéenne remporte la présidence lors d'une élection controversée », BBC Afrique, 31.12.2025, [...] »

2. COI Focus, « Guinée – Situation politique sous la transition », 22.04.2025, [...] »

3. COI Focus, « Guinée, la situation ethnique », mis à jour le 17.07.2025, [...] ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1 Le 21 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 2 janvier 2017, l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

5.2 Le 29 septembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

Le 18 décembre 2020, l'Office des étrangers lui a notifié une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5.3 Le 22 avril 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

Après avoir procédé au premier entretien personnel du requérant le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 23 janvier 2025. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. La thèse du requérant

6.1 Dans son recours, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] - l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. [...] » (requête, p. 3).

6.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, en ce qui concerne les persécutions que risque de subir le requérant en raison de son appartenance au groupe ethnique peul.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison des problèmes qu'il a rencontrés en raison de ses activités de mobilisation au sein de l'UFDG. Il allègue notamment avoir fait l'objet d'une détention de quatre jours et de violences au cours de celle-ci.

7.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

7.5 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est membre actif de l'UFDG depuis fin 2014, qu'il était le chef de sa section de mobilisateurs au sein de son quartier Hafia 2, qu'il organisait des réunions mensuelles de mobilisation pour l'UFDG dans son 'boutique-café', qu'il mettait régulièrement sa camionnette et ses haut-parleurs à disposition de l'UFDG et qu'il participait à une à deux réunions du parti par mois ainsi qu'à des manifestations (notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, pp. 6 et s.).

De même, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas non plus que le requérant a été violemment arrêté par les forces de l'ordre le 22 novembre 2015 en raison de ses activités de mobilisation pour l'UFDG et qu'il a été détenu pendant quatre jours avant de s'évader par l'entremise de son oncle.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas davantage que le requérant est un membre actif de l'UFDG Belgique depuis 2021.

Dès lors, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi l'engagement de longue date du requérant au sein de l'UFDG et la visibilité qui en découle dans son quartier en particulier. De même, il observe que la qualité de membre du requérant de l'UFDG Belgique, quand bien même celui-ci n'aurait actuellement pas un profil particulièrement visible ou actif pour l'UFDG Belgique, peut également être tenue pour établie.

7.6 Or, il ressort des informations les plus récentes à disposition du Conseil, figurant dans la requête (p. 12) et dans la note complémentaire du 4 février 2026, que la situation politique en Guinée est tendue et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques.

Plus particulièrement, le Conseil constate, à la lecture du rapport « COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition » du 22 avril 2025, que les partis politiques font l'objet de diverses restrictions. Depuis mai 2022, la CNRD a interdit toute manifestation publique de l'opposition, alors que celles organisées en faveur du pouvoir sont autorisées, voire encouragées. Il y est également indiqué que les personnes actives et les membres de la société civile qui critiquent les détenteurs du pouvoir s'exposent à la surveillance, au harcèlement, à l'intimidation, à l'emprisonnement, aux blessures et à la mort. La liberté de manifester a ainsi été fortement réduite, la CNRD interdisant en mai 2022 toute manifestation publique dans l'espace public pendant la transition. Le rapport relève encore que les autorités s'en prennent aux membres et responsables de l'opposition de diverses manières : arrestations, disparitions forcées, usage excessif de la force lors des contestations – principalement dans les quartiers réputés favorables à l'opposition –, procédures judiciaires et menaces conduisant certains opposants à l'exil. Il souligne également le fossé croissant entre les habitants de la route du Prince et la junte au pouvoir, rappelant qu'au cours des deux dernières années, plus d'une trentaine de personnes y ont été tuées, pour la plupart par balles lors de manifestations, Hamdallaye concentrant à lui seul un tiers des victimes. Les opérations de maintien de l'ordre dans les quartiers de l'axe se caractérisent par un usage disproportionné de la violence. Pour les personnes arrêtées, la libération donne par ailleurs lieu à un trafic lucratif, les forces de l'ordre monnayant celle-ci entre 500 000 et 5 000 000 francs guinéens. Enfin, le rapport d'Amnesty International déjà cité fait état d'au moins 47 personnes tuées et de nombreuses autres grièvement blessées par l'armée, la police et la gendarmerie entre le 1er juin 2022 et le 15 mars 2024, lors de manifestations réclamant le retour de l'ordre constitutionnel et le respect des droits de l'homme. Selon les enquêtes menées auprès des blessés, la plupart proviennent des quartiers longeant l'axe de la route du Prince (Hamdallaye, Bambéto, Cosa, Ratoma, etc.), où se sont concentrées les manifestations – parfois accompagnées d'incidents violents – et où la répression des forces de l'ordre a été exercée de manière brutale.

Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de l'article intitulé « Le chef de la junte guinéenne remporte la présidence lors d'une élection controversée », publié sur le site internet de la BBC le 31 décembre 2025, que le général Mamady Doumbouya a été élu président de la Guinée après avoir obtenu la majorité des voix, selon les premiers résultats publiés par la commission électorale du pays. Un groupe de la société civile militant pour le retour à un régime civil a qualifié cette élection de « mascarade » après que ses principaux adversaires aient été empêchés de se présenter, tandis que les candidats de l'opposition ont déclaré que le scrutin avait été entaché d'irrégularités. L'organisation de surveillance d'Internet NetBlocks a signalé que l'accès aux réseaux sociaux TikTok, YouTube et Facebook avait été restreint alors que les Guinéens attendaient les résultats complets. Il n'y avait eu, au moment de la rédaction de cet article de presse, aucun commentaire officiel sur ces restrictions, mais les opposants y voient une tentative de la junte d'étouffer les critiques à l'égard des résultats. Les résultats provisoires annoncés montraient que le général Doumbouya avait remporté 86,72 % des voix lors du scrutin du 28 décembre, une majorité absolue bien supérieure au seuil qui aurait déclenché un second tour. Le candidat de l'opposition, Faya Millimono, a déclaré que l'élection avait été entachée de « pratiques frauduleuses systématiques », citant l'expulsion d'observateurs électoraux, le bourrage des urnes et l'intimidation. Après avoir renversé le président Alpha Condé, alors âgé de 83 ans, en 2021, le général Doumbouya avait promis de ne pas se présenter aux élections et de remettre le pouvoir à un civil. Le chef de la junte a rompu sa promesse en inscrivant son nom sur les bulletins de vote après qu'une

nouvelle constitution, mise en œuvre en septembre, lui ait permis de se présenter aux élections. Le général Doumbouya a été critiqué pour avoir restreint les activités de l'opposition, interdit les manifestations et étouffé la liberté de la presse à l'approche des élections.

Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu d'aborder avec une prudence certaine l'analyse des demandes de protection internationale formulées par des demandeurs guinéens dont il est établi, comme en l'espèce, qu'ils ont un engagement militant visible et de longue date au sein d'un parti d'opposition.

7.7 Pour sa part, le Conseil souligne que le requérant, membre actif de l'UFDG depuis 2014, a poursuivi son engagement politique en Belgique. A cet égard, le Conseil estime que, si les activités du requérant au sein de l'UFDG Belgique ne sont pas d'une intensité ou d'une visibilité telle qu'il présenterait une crainte fondée de persécution du seul fait de ses activités en Belgique - comme le soulève à juste titre la décision querellée -, il est toutefois permis de conclure que le requérant, qui n'a jamais arrêté ses activités pour le compte de ce parti, continuera à nouveau à effectuer ce genre d'activités en cas de retour en Guinée. Or, le Conseil considère, compte tenu du contexte politique détaillé ci-avant (voir point 7.6 du présent arrêt), que rien ne permet de conclure qu'il ne sera pas exposé à de futures persécutions en raison de ses activités pour l'UFDG.

7.7.1 En effet, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée considérant que rien dans le profil du requérant ne justifierait un acharnement des autorités guinéennes autant d'années après les faits. A cet égard, le Conseil constate quant à lui que les facteurs mis en avant dans la décision attaquée (à savoir le caractère local des activités de mobilisateur du requérant au pays, son absence de rôle particulier au sein du parti et le fait qu'il n'a pas rencontré d'autres problèmes avec ses autorités nationales) n'ont pas empêché son arrestation et sa détention en 2015 et n'aperçoit pas pour quelle raison ces mêmes éléments pourraient dès lors empêcher une future persécution potentielle.

7.7.2 Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la décision querellée, que le requérant a tenu des propos consistants et précis concernant le sort des personnes ayant mené des activités à ses côtés.

En effet, le Conseil relève que le requérant a mentionné, durant son entretien personnel, que son ami A. et lui avaient assisté ensemble au discours de Cellou en 2013 en tant que sympathisant - avant de devenir membres de l'UFDG - (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, p. 14) ; qu'ils ont rejoint les rangs de la section locale de l'UFDG du quartier du requérant (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, p. 7) ; qu'A. avait le verbe facile et faisait l'animation avec le micro durant leurs activités de mobilisation (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, p. 7) ; et que sa famille a trouvé des morceaux de son corps près de chez eux (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, p. 13). Cependant, le Conseil observe que l'Officier de protection n'a pas posé la moindre question au requérant concernant les circonstances de ce décès et a simplement estimé dans la décision attaquée que le requérant se montrait vague et laconique à propos du sort des personnes ayant mené des activités pour l'UFDG à ses côtés. Sur ce point, le Conseil relève également que le requérant précise dans sa requête que ce décès a eu lieu en 2022, soit 7 ans après les faits.

De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré au cours de son entretien personnel que son oncle avait été tué après avoir organisé son évasion et relève, à la suite de la requête, qu'aucune question n'a été posée au requérant sur ce point. Or, le Conseil constate que la requête contient des précisions sur les circonstances de ce décès, à savoir que l'oncle du requérant aurait été emmené par des militaires quelques mois après la fuite du requérant et aurait été torturé pendant deux semaines avant d'être relâché et de mourir des suites de ses blessures le 9 août 2016 (requête, p. 9).

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a été prolix à l'audience quant à ces deux décès.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par A., en raison de ses activités pour l'UFDG dans la section du requérant, et par l'oncle du requérant, suite à l'organisation de son évasion, et les décès qui en ont découlé peuvent être tenus pour établis.

7.7.3 Enfin, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant les recherches dont il a fait l'objet en 2024 sont assez consistantes, et ce d'autant plus que ces éléments sont des éléments dont il n'a connaissance que parce qu'ils lui ont été rapportés par son épouse.

7.8 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il est engagé de longue date au sein de l'UFDG, en organisant des activités de mobilisation régulièrement dans son quartier et apportant un soutien matériel à ce parti, qu'il est encore membre de ce parti en Belgique actuellement et qu'il a été arrêté, violenté et détenu en 2015, en raison de son engagement politique. Par conséquent, et contrairement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment plausibles et sincères, ce qui permet de croire à son profil politique ainsi qu'aux persécutions subies et au bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil considère donc que, dans les circonstances particulière de la cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

De même, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil estime que dans le contexte prévalant actuellement pour les opposants depuis le changement de régime en Guinée, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant, qui a été arrêté en raison de son engagement visible et qui est recherché à la suite de son évasion, ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

7.9 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7.10 Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

7.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN